
DECISION N° : 108.05.2023

OBJET : Consultation n°2023.06 – Acquisition et maintenance de matériels d'impression reconditionnés pour les services administratifs et les écoles de la ville d'Osny
Marché public de fournitures courantes et de services

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative à l'acquisition et la maintenance de matériels d'impression reconditionnés pour les services administratifs et les écoles,

Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante <http://www.achatpublic.com> le 06 mars 2023, sur le BOAMP, avis n° 223-29894 publié le 06 mars 2023,

Considérant que 4 offres ont été remises dans les délais pour la procédure relative à l'acquisition et la maintenance de matériels d'impression reconditionnés pour les services administratifs et les écoles,

Considérant qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer à la société SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE.

DECIDE :

Article 1 :

De conclure et de signer avec la société SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE sise 244 route de Seysses à Toulouse (31036), représentée par Madame Catherine MENIGOT, un marché relatif à l'acquisition et la maintenance de matériels d'impression reconditionnés pour les services administratifs et les écoles.

Le marché est conclu avec un montant maximum de 215 000 € HT sur toute la durée du contrat.

Article 2 :

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 et suivants de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le
Le Maire,

05 MAI 2023


Jean-Michel LEVESQUE